

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 14 NOVEMBRE 2011

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des délibérations, ce quatorzième jour de novembre, de l'an deux mille onze, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur René Martineau.

SONT PRÉSENTS :	René	Martineau	Maire
	Léopold	Larouche	Conseiller (1)
	Jocelyne	Lefebvre	Conseillère (2)
	Yanick	Lacroix	Conseiller (3)
	Jocelyne	Wheelhouse	Conseillère (4)
	Claude	Hardy	Conseiller (5)
	Olivier	Lemieux	Conseiller (6)

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19h30 par monsieur René Martineau, maire de La Motte.

11-11-123 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Claude Hardy, appuyée par monsieur Léopold Larouche, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item affaires nouvelles ouvert.

ADOPTÉE

11-11-124 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2011**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Claude Hardy que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre, soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

11-11-125 **COMITÉ DU PÈRE NOËL – AIDE FINANCIÈRE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Yannick Lacroix, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, d'autoriser le versement d'un montant de deux cents dollars au comité du Père Noël, dans le cadre de la fête de Noël des enfants, tel qu'établi dans la politique d'aide aux organismes

ADOPTÉE

INTERVENTIONS DU PUBLIC**BOITE AUX LETTRES COMMUNE – CHEMIN DU QUAI**

Monsieur Luc St-Pierre, demande au conseil municipal s'il va y avoir de la lumière près de la boîte postale commune située sur le chemin du Quai. Monsieur René Martineau, maire l'informe que l'installation, l'entretien ou autre ne relèvent pas de la Municipalité mais de Postes Canada. Nous ferons parvenir la plainte à monsieur Simard de Postes Canada.

INFORMATIONS AVEC DÉCISION**DEMANDE DE DISPONIBILITÉ DE TERRES À BOIS**

Le conseil prend acte de la demande de monsieur David Prince et de madame Caroline Bureau, concernant la disponibilité de terres à bois disponibles afin d'y habiter et de développer un projet agricole ou forestier. Nous leur répondrons que si nous avons des informations elles leur seront transmises.

CAHIER SPÉCIALE SUR LES 35 ANS DE VIE POLITIQUE DE MONSIEUR FRANÇOIS GENDRON

Pour des raisons techniques, Abitibi Express a décidé de ne pas produire de pages spéciales pour les 35 ans de vie politique de monsieur François Gendron.

11-11-126

CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Yanick Lacroix, appuyée par monsieur Olivier Lemieux, d'autoriser le versement de la contribution annuelle à la Croix-Rouge canadienne de cent vingt-cinq dollars (125\$).

ADOPTÉE

COMPTE-RENDUS**COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE À LA MRC D'ABITIBI**

Monsieur René Martineau, maire, nous informe que lors de la dernière rencontre de la MRC d'Abitibi il y a eu dépôt des prévisions budgétaires 2012. Les quotes-parts augmenteront d'environ 8000\$ pour la Municipalité à cause du changement de la méthode d'évaluation du gouvernement. La MRC devra réinvestir dans ses équipements.

Les frais de gestion des constats d'infractions, par la Ville d'Amos passeront de 10 à 20 dollars.

La corporation du Mont-Vidéo a fait une demande d'aide financière de trois cent mille dollars (300 000 \$), afin de pouvoir ouvrir leur centre de ski pendant la période hivernale 2011-2012. La table des maires leur a fait une offre de cent cinquante mille dollars (150 000 \$). La MRC d'Abitibi devra rembourser son emprunt via le Pacte rural pendant trois ans, pendant lesquels la Corporation du Mont-Vidéo ne sera pas éligible à une demande de projet.

Monsieur Olivier Lemieux, conseiller municipal, fait un compte-rendu de la rencontre concernant la Forêt de proximité et demande à monsieur Martineau s'il y a avait du développement à la MRC d'Abitibi.

URBANISME**DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS POUR 2011**

Le conseil prend acte du dépôt de la liste de permis pour l'année 2011.

VOIRIE

11-11-127

APPEL D'OFFRE SUR INVITATION POUR UNE NIVELEUSE USAGÉE ENTRE 2000 ET 2005

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des invitations à soumissionner pour la fourniture d'une niveleuse usagée entre 2000 et 2005;

ATTENDU QUE sur huit invitations seulement deux soumissionnaires ont envoyé des réponses à l'appel d'offre;

ATTENDU QU'aucune soumission n'était conforme au devis technique;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Yanick Lacroix, appuyée par monsieur Olivier Lemieux de rejeter toutes les soumissions reçues et de recommencer le processus en modifiant les informations incluses dans les devis techniques et administratifs.

ADOPTÉE

11-11-128

DEMANDE DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DE LA ROUTE 109

ATTENDU QU'Agnico Eagle, division LAPA a procédé à l'ouverture d'une mine à Rivière-Héva;

ATTENDU QU'Osisko, Canadian Malartic a procédé à l'ouverture d'une mine à Malartic;

ATTENDU QU'un grand nombre de travailleurs provient d'Amos et ses environs;

ATTENDU QUE le nombre de voitures circulant sur la Route 109 a considérablement augmenté au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE la classification reliée à l'entretien de la chaussée en période hivernale sur la Route 109 dans le secteur de la municipalité de La Motte est classée 3, du kilomètre 0 à 25;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Claude Hardy, appuyée par monsieur Léopold Larouche, de demander au Ministère des Transports du Québec, Centre de service d'Amos, de faire une étude du débit moyen de la circulation afin de réviser la classification de la Route 109 dans le secteur de La Motte compris entre les municipalités de St-Mathieu-D'Harricana et de Rivière-Héva.

ADOPTÉE

11-11-129 **BOÎTES POSTALES DANS LES EMPRISES DES CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE Postes Canada a procédé à des modifications concernant les normes de distribution du courrier;

ATTENDU QUE ces modifications ont obligé les contribuables à installer leur boîte aux lettres dans les emprises des chemins municipaux;

ATTENDU QUE ces boîtes doivent être installées de façon à être sécuritaires pour la livraison du courrier ou des journaux ou pour les personnes qui pourraient les heurter en cas de perte de contrôle;

ATTENDU QU'elles ne doivent pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement;

ATTENDU QU'il y a un risque qu'elles soient endommagées par les véhicules d'entretien;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance maximale à l'impact;

ATTENDU QUE ces normes d'installation s'appliquent aussi dans les chemins municipaux;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Claude Hardy, d'informer la population de La Motte que la municipalité ne peut être tenue responsable du bris de tout dispositif permettant de recevoir le courrier, journaux, circulaires, etc. survenu accidentellement à l'occasion d'opération de déneigement ou d'entretien.

ADOPTÉE

11-11-130 **SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER - VERSEMENT**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse :

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux de rechargement en matériaux granulaires bruts et concassé exécutés sur le chemin de La Baie pour un montant de douze mille dollars (12 000\$), conformément aux stipulations du Ministère des Transports;

QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

REMISAGE DE VOITURE

Suite à la réception de plaintes, Monsieur Olivier Lemieux, conseiller, demande des informations concernant les normes de remisage de voiture.

Monsieur René Martineau, maire, l'informe des contraintes du règlement d'urbanisme en vigueur et des démarches qui ont été faites auprès des propriétaires contrevenants.

Le conseil relancera le dossier au printemps en collaboration avec l'inspecteur municipal. Une refonte du règlement d'urbanisme est prévue pour 2012-2013, ce qui permettra de modifier nos règlements de manière qu'il soient plus facilement applicables.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois d'octobre 2011.

11-11-131 **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Léopold Larouche, appuyée par monsieur Yanick Lacroix, que les comptes du mois d'octobre 2011, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-trois sous. (46 495,83 \$).

ADOPTÉE

DISCOURS DU MAIRE

Conformément à l'article 955 du code municipal, monsieur le maire fait rapport de la situation financière de la Municipalité, tel que décrit au code municipal. Le texte du rapport du maire est déposé pour être conservé aux archives de la Municipalité.

Le rapport du maire sera publié dans Le Journal de La Motte qui est acheminé à chaque résidence et une copie sera jointe au prochain compte de taxes pour les propriétaires non résidants.

DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES 2011

En vertu des dispositions de l'article 1022 du code municipal, la secrétaire-trésorière dépose la liste des arriérés de taxes en date du 14 novembre 2011.

DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION

Le Conseil prend acte du dépôt des indicateurs de gestion pour l'année 2010.

11-11-132 **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 187 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comtés, dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 11 octobre 2011;

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Olivier Lemieux d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

Article 1: PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Motte

Article 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de La Motte.

Article 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 6: RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de temps est allouée aux questions du public.

CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

11-11-133

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Yanick Lacroix, de LEVÉE LA SÉANCE.

Il est 21h38.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Secrétaire-trésorière

Maire

«Je, René Martineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal».

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

11-11-125

11-11-126

11-11-131

Signé ce vingt et unième jour de novembre
de l'an deux mille onze